

REGLEMENT SPORTIF L.C.A.B.B.

PREAMBULE

Il est expressément précisé que pour tous les points non repris ci-après, les Règlements Généraux et ses annexes, figurant dans l'Annuaire Officiel 2010-2011 édité par la F.F.B.B. et le Règlement Officiel de Basket Ball FIBA 1998-2002 ainsi que toutes modifications intervenues depuis son adoption par le Congrès Mondial d'Athènes 1998, s'appliquent à toutes les compétitions Régionales organisées par la Ligue COTE d'AZUR.

GENERALITES

ARTICLE 1

Dans le cadre de la délégation de pouvoirs conférée par la F.F.B.B. aux Ligues (art.201 et suivants des RG), la LIGUE COTE D'AZUR organise et contrôle les épreuves sportives régionales.

ARTICLE 2

Les épreuves organisées sont :

- Les Championnats régionaux et, le cas échéant, la phase régionale préalable aux compétitions nationales,
- Les Tournois, Coupes, Challenges et rencontres amicales.

Pour toutes les autres épreuves n'entrant pas dans ces catégories et qui impliquent la participation de licenciés de la F.F.B.B., une autorisation spéciale doit être sollicitée auprès de la F.F.B.B.

La LIGUE est également chargée, en collaboration avec les Comités Départementaux, d'organiser la détection et la formation des joueurs, arbitres, assistants de table et entraîneurs.

ARTICLE 3

Chaque saison sportive, la LIGUE soumet à l'homologation de la F.F.B.B. les règlements sportifs particuliers des épreuves ci-dessus définies. Une fois homologués, leur application en incombe à la LIGUE (art.502 RG).

Les règlements sportifs devront également être adressés, pour enregistrement, à la Commission Fédérale Juridique dans les 15 jours de leur adoption (art.206 RG)

ARTICLE 4

Les épreuves sportives visées ci-dessus sont réservées aux Groupements sportifs relevant territorialement de son administration ou à ceux soumis à une dérogation spéciale fédérale. Les Groupements sportifs doivent être régulièrement affiliés à la F.F.B.B., en règle financièrement et sportivement avec celle-ci, la Ligue et le Comité départemental dont ils relèvent.

ARTICLE 5

Sous réserves des dispositions susvisées, les Groupements sportifs désirant participer aux différentes épreuves doivent adresser leurs engagements dans les délais prévus et acquitter les droits financiers déterminés chaque saison sportive par le Comité Directeur Régional.

ARTICLE 6

Les Groupements sportifs dont l'équipe première dispute les Championnats de France, doivent obligatoirement se conformer aux dispositions prévues pour l'engagement d'équipes inférieures en Championnat Régional, Interdépartemental et Départemental.

ARTICLE 7 PLURALITE DE SALLES OU TERRAINS

Les Groupements sportifs disposant de plusieurs salles ou terrains situés dans des lieux différents doivent, 21 jours avant la rencontre prévue, aviser la Ligue et l'adversaire de l'adresse exacte du lieu où se déroulera la rencontre ainsi que des moyens d'y accéder.

Le même avis doit être adressé aux arbitres s'ils ont été déjà désignés.

En cas de non observation de ces dispositions, le Groupement sportif concerné expose son équipe à être déclarée battue par pénalité.

ORGANISATION DES COMPETITIONS

ARTICLE 8 RESPONSABILITE

La Ligue décline toute responsabilité dans les sinistres quelconques qui peuvent survenir au cours ou à l'occasion d'une rencontre officielle. Obligation est faite aux Groupements sportifs de s'assurer en responsabilité civile et contre les accidents, conformément à la législation en vigueur pour les accidents corporels et matériels.

ARTICLE 9

Les Championnats régionaux organisés par la LIGUE COTE D'AZUR sont :

- Le Championnat excellence senior féminin
- Le Championnat excellence senior masculin
- Le Championnat préexcellence senior masculin
 - Le championnat junior masculin
 - Le championnat junior féminin si le nombre d'équipes est suffisant, dans le cas contraire un ou plusieurs tournois seront organisés
- Le Championnat cadets - cadettes
- Le Championnat minimes garçons - filles
- Le Championnat benjamins – benjamines

ARTICLE 10

Les Championnats régionaux et interdépartementaux conduisent, à la fin des différentes rencontres, à un classement déterminant le champion de la catégorie. S'il existe plusieurs poules dans une même catégorie, des épreuves complémentaires inter poules sont alors organisées afin de déterminer le champion de la catégorie.

S'il n'existe qu'une seule poule, des play off peuvent être organisés selon les modalités fixées dans les annexes au présent règlement.

ARTICLE 11

Le classement est établi à l'issue de chaque compétition en tenant compte :

1°-Du nombre de points

2°-Du point average

Il est attribué :

- Pour une rencontre gagnée : 2 (deux) points
- Pour une rencontre perdue ou perdue par défaut : 1 (un) point
- Pour une rencontre perdue par pénalité ou par forfait : 0 (zéro) point

En outre, le classement est établi en tenant compte des pénalités qui peuvent être prononcées à des titres divers et notamment en cas de non-respect du statut de l'arbitrage suivant le barème prévu audit statut.

Il en est de même pour les pénalités qui peuvent être prononcées au titre du statut de l'entraîneur.

ARTICLE 12

Si à la fin de la compétition :

A - Des groupements sportifs ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du meilleur point average.

En cas d'égalité de ce dernier, il sera fait appel au quotient pour départager les équipes à égalité.

B – Trois groupements sportifs ou plus ont des équipes à égalité de points, seuls les résultats obtenus entre elles interviendront pour le calcul du point average. Elles seront classées en fonction du résultat obtenu.

Si deux Groupements sportifs sont encore à égalité, il sera fait application des règles fixées en A.

C – Lorsque la compétition ne se déroule pas en rencontre « aller-retour », le point average est calculé sur l'ensemble des rencontres.

D – Une équipe ayant perdu une rencontre par forfait ou pénalité sera considérée comme ayant le plus mauvais point average des équipes à égalité de points.

ARTICLE 13

Dans le cas d'une rencontre perdue par pénalité, l'équipe déclarée gagnante bénéficie des deux points attribués pour une rencontre gagnante. Les points marqués au cours de la rencontre sont annulés de part et d'autre et rien ne doit figurer à cet effet au point average.

ARTICLE 14

Lorsqu'un Groupement sportif a une équipe exclue du Championnat ou déclarée forfait général par la Commission Sportive Régionale, en cours ou à la fin de la compétition, les points acquis pour ou contre par les équipes adverses concernées à la suite de leurs rencontres jouées contre cette équipe sont annulés.

Cette règle ne s'applique pas si l'exclusion ou le forfait général se situe après la dernière journée de Championnat.

ARTICLE 15

Avant tout début de Championnat, un règlement sportif particulier fixe les modalités de déroulement de chaque épreuve ainsi que celles d'accèsion ou de descente de catégories à l'issue des Championnats concernés.

REGLE DU BRULAGE

ARTICLE 16 : LISTE DES JOUEURS (ES)

Tous les Groupements sportifs ayant des équipes disputant les championnats fédéraux doivent adresser, à la Ligue dont ils relèvent sportivement, au plus tard une semaine avant le début du championnat, la liste des sept meilleurs joueurs qui participeront régulièrement aux rencontres avec l'équipe de niveau supérieur. Ces joueurs sont dits « brûlés » et ne peuvent, en aucun cas jouer dans une équipe participant aux championnats de division inférieure. Une copie de cette liste doit être adressée au Comité Départemental dont dépend administrativement le groupement sportif.

ARTICLE 17 : VERIFICATION DES LISTES DE « BRULES »

1. La Commission Sportive est chargée de vérifier la régularité et la sincérité des listes déposées par les groupements sportifs. Lorsqu'elle l'estime opportun, elle :

- propose au bureau régional de modifier les listes déposées
- modifie les listes déposées

et en informe les groupements sportifs concernés par lettre recommandée avec avis de réception. Les Comités Départementaux dont ils relèvent sont également informés.

2. Pour lui permettre de procéder à cette vérification, la commission sportive peut faire appel à des personnalités qualifiées pouvant émettre une opinion autorisée sur la valeur des joueurs.

3. Les joueurs non « brûlés » peuvent seulement participer aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

4. La Commission Sportive (le bureau) peut à tout moment modifier la liste déposée en fonction des participations effectives des joueurs, figurant sur la liste, aux rencontres de l'équipe première (ou de la première équipe réserve...).

5. Le groupement sportif peut demander la modification de la liste des brûlés jusqu'à la fin des rencontres aller. La Commission Sportive puis le Bureau apprécie le bien-fondé de la demande.

6. Les groupements sportifs ayant des équipes en Championnat de France ou Ligue doivent adresser à la Ligue et/ou au Comité Départemental le double ou une photocopie lisible des feuilles de marque des équipes concernées.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DES LISTES

Si un ou plusieurs joueurs « brûlés » ne font plus partie de l'équipe première, une possibilité est offerte aux clubs de demander la modification de ces listes pour les raisons suivantes :

- raisons médicales impliquant un arrêt supérieur à 2 mois
- mutations professionnelles ou changement définitif de domicile rendant impossible la participation au championnat
- non-participation d'un joueur ou joueuse aux rencontres de l'équipe concernée, dûment constaté sur les feuilles de marque.

Les modifications ne pourront plus intervenir au-delà de la dernière journée des matchs aller sauf à l'initiative de la commission sportive en fonction des participations effectives des joueurs ou joueuses.

Toute modification de cette liste demandée par un groupement sportif doit être adressée EN LETTRE RECOMMANDÉE à la Ligue ainsi qu'au Comité Départemental d'affiliation au plus tard dans les quinze jours qui suivent la connaissance des faits admis ci-dessus et, en tout état de cause, avant le 31 DECEMBRE.

Dans le cas où le groupement sportif ne respecte pas les dispositions précitées, les rencontres disputées avec les joueurs irrégulièrement qualifiés pourront être déclarées perdues par pénalité.

Les joueurs non « brûlés » ne peuvent participer qu'aux rencontres disputées par l'équipe immédiatement inférieure.

Par équipe immédiatement inférieure on comprend, dans l'ordre :

- Equipe 2
- Equipe 3...

disputant les championnats régionaux, départementaux.

NOTA : La liste des joueurs « brûlés » d'une équipe doit être envoyée à la Commission Sportive gérant le Championnat immédiatement inférieur.

ARTICLE 19 : PERSONNALISATION DES EQUIPES

Dans l'hypothèse où un règlement sportif particulier prévoit la possibilité de faire participer plusieurs équipes d'un même club aux rencontres d'une même catégorie, chaque équipe doit être personnalisée (joueurs nominativement désignés).

Avant la première journée de championnat, la composition des équipes ainsi personnalisées doit être transmise à la Commission Sportive Régionale.

Les joueurs désignés dans une équipe personnalisée ne peuvent changer d'équipe en cours de saison.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Les Groupements sportifs qui n'adressent pas à la Ligue (au comité), dans les délais prévus, la liste des joueurs « brûlés » sont passibles de sanctions (à titre d'exemple : amendes, rencontres perdues) et voient leur équipe réserve participant au championnat perdre par pénalité toutes les rencontres disputées par l'équipe jusqu'à ce que la liste des joueurs « brûlés » soit déposée.

De même, en cas de non transmission, avant le début des championnats de la liste des équipes personnalisées, toute rencontre disputée par l'équipe concernée sera déclarée perdue par pénalité jusqu'à complète régularisation de leurs obligations administratives.

ARTICLE 21

Sous contrôle du Bureau Régional, la Commission Sportive peut procéder à toutes vérifications relatives aux dispositions ci-dessus énoncées et initier l'ouverture d'une enquête, même en l'absence de réserves concernant la qualification d'un joueur ou sur fraude présumée.

Si elle constate qu'un joueur non licencié ou non qualifié a participé à une rencontre officielle, elle déclare l'équipe avec laquelle ce joueur a joué battue par pénalité pour la ou les rencontres disputées.

Si, pour le même motif, un Groupement sportif est de nouveau sanctionné après notification par lettre recommandée avec avis de réception au cours d'une même saison sportive, l'équipe concernée est déclarée forfait général et mise hors championnat (article 29).

HORAIRES DES RENCONTRES

ARTICLE 22

La Commission sportive régionale, sous l'autorité du Bureau de la Ligue, fixe l'heure des rencontres conformément aux dispositions contenues dans les règlements sportifs particuliers des épreuves concernées.

Ces horaires sont fixés selon le tableau annexé au présent Règlement et auquel il convient de se reporter.

ARTICLE 23

Les Groupements sportifs peuvent se mettre d'accord pour demander d'avancer la date ou de modifier l'horaire d'une rencontre, sous réserve que l'accord écrit signé par eux parvienne à la Commission sportive régionale au moins vingt et un jours avant la nouvelle date projetée pour la rencontre considérée.

La Commission sportive, sous l'autorité du Bureau de la Ligue, peut accorder ou non cette dérogation et, en cas de refus, elle fait connaître ses motifs au moins dix jours avant la date de la rencontre telle que prévue au calendrier du championnat.

Sauf cas exceptionnel dûment admis par la Commission Sportive Régionale sous l'autorité du Bureau de la Ligue, tout report de rencontre est interdit.

ARTICLE 24

Un Groupement sportif ayant un joueur sélectionné pour une compétition FFBB ou blessé en sélection peut demander, après avis du médecin régional, la remise de la rencontre de Championnat pour la seule catégorie à laquelle appartient ce joueur.

ARTICLE 25

Le Groupement sportif qui déclare forfait pour une rencontre officielle doit, dans les meilleurs délais, aviser la Ligue, les Arbitres, les Officiels désignés et son adversaire.

Confirmation écrite doit être adressée simultanément à son adversaire et à la Ligue par lettre ou fax.

Tout Groupement sportif déclarant forfait est sanctionné d'une pénalité financière dont le montant est fixé annuellement par le Comité Directeur Régional.

Lorsqu'une équipe d'un Groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » devant se dérouler sur terrain adverse, cette équipe jouera obligatoirement la rencontre « retour » chez l'adversaire. Elle doit payer les frais de déplacement à ses adversaires s'il s'agit de la rencontre retour.

Lorsqu'une équipe d'un Groupement sportif déclare forfait à la rencontre « aller » ou « retour » devant se dérouler dans sa salle ou sur son terrain, dans l'hypothèse où son adversaire n'aurait pu être prévenu et aurait effectivement accompli le déplacement, le Groupement sportif concerné par le forfait de son équipe doit régler les frais de déplacement à son adversaire ainsi qu'aux officiels désignés au plus tard huit jours après production de justificatifs de dépenses. A cet égard, le Groupement sportif défaillant s'expose aux sanctions prévues au Code Fédéral.

ARTICLE 26 : RETARD D'UNE EQUIPE

Lorsqu'une équipe, pour des raisons indépendantes de sa volonté, par suite d'un cas de force majeure alors que toutes les dispositions ont été prises pour se rendre au lieu de la rencontre, arrive en retard à la salle ou sur le terrain, le retard ne doit pas excéder plus de 15 minutes. L'arbitre doit faire jouer la rencontre en mentionnant le fait sur la feuille de marque.

Toutefois, dans le cas où une équipe se présenterait après ce délai et que les officiels et l'équipe adverse soient toujours présents, la rencontre doit avoir lieu.

ARTICLE 27

En remplacement d'une rencontre de Championnat qui n'aurait pu avoir lieu consécutivement au forfait de l'une ou l'autre équipe, il ne peut être organisé une rencontre amicale entre celles-ci.

En cas d'infraction, les deux équipes sont passibles de suspension, conformément aux dispositions des règlements sportifs des Championnats et Coupes de France (article 30).

ARTICLE 28

Une équipe déclarant forfait ne peut organiser ou disputer, le même jour, une autre rencontre.

En outre, les joueurs « brûlés » ou personnalisés de cette équipe ne peuvent prendre part à aucune rencontre.

FORFAIT GENERAL

ARTICLE 29

1- a) Championnat qualificatif au championnat de France :

Une équipe ayant perdu deux rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

b) Autres divisions

Une équipe ayant perdu trois rencontres par forfait dans cette compétition est déclarée automatiquement forfait général.

2- Lorsqu'une décision de perte par pénalité de 2 ou plusieurs rencontres fait l'objet d'une seule et unique notification, cette sanction n'équivaut qu'à un forfait.

ARTICLE 30

Pour chaque catégorie d'âge, le forfait général d'une équipe supérieure entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures, le cas échéant leur rétrogradation.

ARTICLE 31

Le Groupement sportif déclarant ou déclaré forfait général est frappé d'une pénalité financière fixée chaque année par le Comité Directeur de la Ligue.

ARTICLE 32

L'envoi de la feuille de marque à la Ligue incombe au Groupement sportif de l'équipe gagnante.

Sous peine de pénalité, elle doit être postée dans les 24 heures ouvrables après la rencontre ou parvenir au siège de la Ligue dans les 48 heures qui suivent la rencontre.

En cas de réclamation ou d'incidents pour quelque motif que ce soit, l'arbitre doit lui-même se charger de l'acheminement de la feuille de marque dans les mêmes conditions de diligence que ci-dessus requises. Les envois effectués par la poste doivent être suffisamment affranchis.

En cas de non réception dans les délais ci-dessus rappelés ou d'insuffisance d'affranchissement, une pénalité financière sera infligée.

ARTICLE 33

Les résultats des rencontres doivent être communiqués au plus tard le **Dimanche soir**, suivant le moyen de communication décidé par le Comité Directeur de la Ligue.

OFFICIELS

ARTICLE 34 : ABSENCE D'ARBITRES DESIGNES

1 - En cas d'absence des arbitres désignés ou de non-désignation, le Groupement sportif organisateur doit rechercher si des arbitres officiels (licence valide pour la saison en cours) n'appartenant pas aux groupements sportifs en présence, sont présents dans la salle.

Dans l'affirmative, c'est celui du niveau de pratique le plus élevé qui est choisi comme unique arbitre : à rang égal, on procède par tirage au sort.

2 - Si aucun arbitre n'accepte, c'est l'arbitre du niveau de pratique le plus élevé appartenant à l'un des groupements sportifs qui devient l'arbitre.

3 - Enfin, si les solutions ci-dessus ne peuvent s'appliquer, chaque groupement sportif présente une personne licenciée et le tirage au sort désigne celle qui doit arbitrer à moins que les deux capitaines s'entendent pour désigner amiablement le directeur de jeu : dans ce cas, la rencontre doit être dirigée par un seul arbitre.

4 - Les arbitres ou l'arbitre ainsi désignés ne peuvent faire l'objet de réserves. Ils possèdent toutes les prérogatives d'un arbitre désigné par la CRAMC. L'indemnité de match est à partager entre les deux équipes.

ARTICLE 35 : IMPOSSIBILITE D'ARBITRAGE

Si chaque équipe ne comporte que 5 joueurs et s'il n'y a personne pour arbitrer, marquer ou chronométrer, la rencontre ne peut avoir lieu. Cet incident fera l'objet d'un rapport par chaque groupement sportif. Le Bureau régional statuera sur ce dossier.

SELECTIONS – RECOMPENSES

ARTICLE 36

La sélection régionale est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre, elle impose des devoirs.

ARTICLE 37

Le Secrétaire général de la Ligue informe le joueur et son Groupement sportif de la sélection dont il a fait l'objet. Le joueur désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou simple rencontre) doit impérativement répondre à cette convocation.

Tout joueur, retenu pour un stage ou une sélection, ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau régional et suivant le cas, après avis du C.T.R., du Président de la Commission Médicale, du médecin régional ou départemental ou, le cas échéant, de la Commission Technique Régionale.

ARTICLE 38

Sous peine de sanctions, le joueur doit aviser, par écrit au plus vite la Ligue qui le convoque des motifs du refus de sa sélection ou de sa qualification.

Il en est de même de tout joueur retenu pour un stage ou une sélection, refusant d'y participer sans motif reconnu sérieux et légitime.

ARTICLE 39

Sans autorisation préalablement obtenue, tout joueur sélectionné en Equipe régionale ne peut, pendant la durée du stage ou de la compétition relatifs à sa sélection, participer à une rencontre de quelque nature qu'elle soit sous peine d'être sanctionné. L'équipe qui a ainsi utilisé les services de ce ou de ces joueurs a toutes les rencontres, disputées avec ces derniers, perdues par pénalité.

ARTICLE 40

La remise d'objets d'art offerts à l'occasion de Coupes, Challenges, Tournois régionaux et/ou interdépartementaux ainsi qu'aux vainqueurs de différents Championnats s'effectue selon les dispositions du Code fédéral.

ARTICLE 41 (Art.613 alinéa 3)

a- Une suspension ferme de toute fonction d'un week-end sportif est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) de trois fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours de la même saison sportive et dans quelque compétition que ce soit. La journée sportive de suspension ferme est fixée par l'organisme disciplinaire compétent en application de l'article 604 des règlements généraux et qui enregistre la 3^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport. La suspension est planifiée de telle manière qu'elle comprenne une rencontre de la compétition du plus haut niveau au titre de laquelle le(la) licencié(e) a été sanctionné(e).

Les structures fédérales compétentes doivent saisir les fautes techniques et disqualifiantes sans rapport infligées au (à la) licencié(e) sur le logiciel FBI dans le délai maximum de 15 jours après la rencontre concernée.

b- Une suspension ferme de toutes fonctions de deux journées sportives est prononcée à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) d'une 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

c- Un dossier disciplinaire est ouvert par l'organisme disciplinaire compétent à l'encontre de tout(e) licencié(e) qui aura été sanctionné(e) au-delà de la 4^{ème} faute technique et/ou disqualifiante sans rapport, dans les conditions ci-dessus précisées.

d- Lorsqu'un(e) licencié(e) est sanctionné(e) au cours d'une même rencontre de deux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, constituant ses troisième et quatrième ou quatrième et cinquième fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, les sanctions prévues à l'alinéa précédent sont prononcées cumulativement.

e- Au cas où la sanction susvisée ne pourrait pas être appliquée en raison de la fin de la compétition, elle est reportée sur la saison suivante, par décision de l'organisme disciplinaire compétent.

f- Pour les entraîneurs des championnats de la Ligue Féminine la suspension prévue aux paragraphes précédents, consécutive aux fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, est remplacée par une sanction fixée par la Commission Fédérale Juridique (Section Discipline).

REGLEMENTS SPORTIFS PARTICULIERS AUX DIFFERENTS CHAMPIONNATS REGIONAUX

ARTICLE 42 : PARTICIPATION DES EQUIPES D'UNION D'ASSOCIATIONS

En application de l'article 316 des RG, une équipe d'union peut opérer en championnat régional.

ARTICLE 43 PARTICIPATION D'EQUIPES D'ENTENTES

Les ententes sont autorisées dans les divisions régionales de jeunes (Article 327).

ARTICLE 44

Les Championnats seniors de la LIGUE COTE D'AZUR sont :

Le Championnat excellence masculine (ERM)

Le Championnat excellence féminine (ERF)

Le Championnat préexcellence masculine (PRM)

Chacun de ces Championnats se déroule en une poule unique de 12 clubs maximum.

Ils sont ouverts, sous réserve de qualification :

aux équipes premières des clubs

aux équipes réserves des clubs possédant déjà une équipe participant aux Championnats de France

Un seul classement est établi tenant compte de tous les résultats homologués.

L'équipe classée première dans sa catégorie à l'issue du Championnat est proclamée « **Champion de la Côte d'Azur** » de la catégorie concernée.

ARTICLE 45

Chaque club ne peut engager qu'une équipe masculine et une équipe féminine en Championnat régional senior. La descente en Championnat régional d'un club opérant en Championnat de France entraîne automatiquement la descente en Championnat départemental de l'équipe réserve lorsque celle-ci opérait en Championnat régional.

ARTICLE 46 : MONTEE ET DESCENTE, EXCELLENCE REGIONALE

Les montées et descentes dans les divisions ERM et ERF sont tributaires du nombre d'équipes accédant au Championnat de France de 3^{ème} division ou en descendant.

Elles sont prévues de manière à ce que :

Le premier du classement spécial montée Excellence Senior Féminine ou son ayant droit de chaque département monte en Excellence Régionale.

Le premier du classement spécial montée d'Excellence Senior Masculine ou son ayant droit de chaque département accède en Préexcellence Régionale.

Ces montées et ces descentes sont définies par les tableaux ci-après.

Les barrages éventuels n'ont lieu qu'entre clubs obtenant le même classement dans chacun des deux Championnats départementaux (classement « montée »). Le désistement d'un barragiste n'ouvre pas droit à son suivant à disputer le barrage à sa place.

Lorsque des places supplémentaires sont disponibles, par suite de forfait d'équipes régulièrement qualifiées ou pour une autre cause, dans les Championnats d'ERF ou de PRM, ces places sont pourvues selon l'ordre suivant :

1-Vainqueur du barrage entre les équipes 2èmes du classement « montée » de chaque département

2 –Vaincu du barrage entre les équipes 2èmes du classement « montée » de chaque département

3 – Equipes descendantes de PRM ou ERF dans l'ordre du classement.

4 – vainqueur du barrage entre les 3èmes du classement « montée » de chaque département

5 – Vaincu du barrage entre les 3èmes du classement « montée » de chaque département

ARTICLE 47 -TABLEAU DES MONTEES ET DESCENTES

I – CHAMPIONNAT MASCULIN DE NATIONALE 3 JUSQU’AU CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL

CAS	MONTEE D'ERM En NM3	DESCENTES D'ERM EN PERM	MONTEES DE PERM EN ERM	DESCENTES DE PERM EN DEPART.	MONTEES DE CHAMP. DEPART. EN PERM
1 Montée en NM 3 Pas de descente de NM3	1° du classement général	11° et 12° du classement général	1°, 2° et 3°	11° et 12°	Le 1° du class. montée de chaque département + barrage des 2°
1 Montée en NM 3 1 Descente de NM 3	“	“	1° ET 2°	11° ET 12°	Le 1° du classement montée de chaque département
1 Montée en NM 3 2 Descentes de NM 3	“	10°,11° et 12° du class. général	“	10°,11° ET 12°	“
1 Montée en NM 3 3 Descentes de NM 3	“	“	1°	9°,10°,11° ET 12°	“

II –CHAMPIONNAT FEMININ

DESCENTES DE CHAMPIONNAT DE France	MONTEE EN CHAMPIONNAT DE FRANCE	DESCENTES EN DEPARTEMENT	MONTEES EN EXCELLENCE REGIONALE	OBSERVATIONS
3	1	4	2	MONTEES : 1 ^{er} du classement spécial montée de chaque département
2	1	3	2	Idem
1	1	2	2	idem
0	1	2	3	se reporter à l'article 46

ARTICLE 48 - OBLIGATIONS

Les Groupements sportifs dont les équipes premières participent aux Championnats régionaux doivent obligatoirement présenter :

- Pour les Masculins :
 - Une autre équipe senior ou une équipe junior si un championnat est organisé.
 - Deux équipes de jeunes masculins de catégories différentes (cadets, minimes, benjamins ou poussins) participant au Championnat dans lesquels elles sont engagées et le terminant.
- Pour les Féminines
 - Une deuxième équipe senior ou une équipe cadette ou une équipe junior si un championnat est organisé.
 - Deux équipes de jeunes de catégories différentes (de cadettes à poussines) participant au Championnat dans lesquels elles sont engagées et le terminant.

La non observation de cette règle entraînera le déclassement du Groupement sportif et la descente de son équipe dans la division inférieure.

ARTICLE 49

Toutes modifications des textes n’entraînant pas un changement dans le nombre des équipes appelées à monter ou à descendre pourront être décidées, si la proposition de modification survient :

- **avant** le début des rencontres « retour » de la poule considérée par le **Comité Directeur Régional**.
- **après** le début des rencontres « retour » de la poule considérée par l’**Assemblée Générale Annuelle**.

Les modifications des textes entraînant un changement dans le nombre des équipes appelées à monter ou à descendre ne pourront pas être décidées après le début du Championnat.

ARTICLE 50

Il est organisé par la Ligue Côte d'Azur des championnats dans les catégories suivantes : Juniors, Cadets, cadettes, Minimes garçons, Minimes filles, Benjamins, Benjamines.

A : Des brassages sont organisés dans chaque comité départemental pour les catégories BENJAMINES, BENJAMINS, MINIMES FEMININES et MINIMES MASCULINS.

Chaque département qualifie cinq équipes dans chacune des catégories pour participer à un championnat régional début novembre.

Les équipes d'union d'associations sportives et les équipes de coopération territoriale peuvent participer aux brassages départementaux puisqu'ils sont qualificatifs au championnat régional.

Un club peut engager plusieurs équipes dans la même catégorie à condition de fournir pour chaque équipe une liste de joueur(se)s personnalisée.

Lorsque les équipes engagées pour un groupement sportif dans une même catégorie deviennent de niveau différent pour la phase régionale, une liste de joueurs brûlés, issue de la liste personnalisée initiale, devra alors être fournie.

B : pour la catégorie cadette ligue, l'engagement est « direct » (sans qualification préalable, si le nombre d'équipes est suffisant)

C : pour la catégorie cadet il convient de se reporter aux articles 53 et 53 bis.

D : pour les catégories juniors

Il sera organisé en fonction des engagements et donc du nombre d'équipes, un championnat régional ou une compétition sous forme de tournois

La ligue cote d'azur devra fournir à la FFBB, au plus tard le 15 mars, le qualifié masculin et féminin pour la phase nationale.

A la suite de cette dernière date la LCAB organisera des play-offs afin de définir le champion de la LCAB

Les licences « joueur-euse » sont attribuées en fonction de l'âge du-de la titulaire au 1^{er} janvier de la saison en cours et réparti comme suit :

- Junior âgé de 17 ans, 18 ans et 19 ans

Ci-dessous sont énumérés les avantages accordés aux clubs engageant une équipe junior

1. L'équipe n'est pas prise en compte dans la charte de l'arbitrage
2. Pas de nécessité de qualification pour l'entraîneur
3. Pas de frais d'engagement
4. L'équipe peut compter comme équipe réserve de l'équipe 1 pour le championnat régional

ARTICLE 51 – CHAMPIONNATS REGIONAUX DE JEUNES

Le règlement de jeu est celui adopté par la F.F.B.B.

Pour les catégories « Benjamines » et « Benjamins » :

Défense de zone demi terrain interdite.

Défenses autorisées : Zone tout terrain et défense individuelle.

ARTICLE 52

Le présent règlement s'applique également aux championnats départementaux sous réserve des dispositions particulières édictées par les Comités Départementaux des Alpes Maritimes et du Var.

ARTICLE 53

Le présent article est une disposition transitoire pour l'année sportive 2011-2012.

Cet article concerne la catégorie cadet.

Pour l'année sportive 2011-2012, les engagements en cadets ligue sont dit : « engagement direct ».

A la fin de l'année sportive 2011-2012 sera établi un classement officiel.

Les dix meilleures équipes seront maintenues en championnat régional pour la saison 2012-2013, les autres descendent en championnat départemental.

ARTICLE 53 bis

Le présent article sera valable à compter de la saison 2012-2013, il remplacera alors l'article 53.

Le championnat cadet ligue comporte 12 équipes

Les deux derniers du classement officiel à la fin de saison descendent en championnat départemental, ils sont remplacés par le champion minime ligue et son dauphin qui accèdent au championnat cadet ligue.

Au cas où un désistement aurait lieu :

Accéderont au championnat cadet ligue dans l'ordre :

1. Le vainqueur du barrage entre le 3eme et le 4eme du classement minime ligue
2. Le vaincu du barrage entre le 3eme et le 4eme du classement minime ligue
3. Les clubs descendant dans l'ordre du championnat cadet ligue.

Article 54

Les unions territoriales sont autorisées dans les championnats de jeunes et le championnat pré-excellence régionale masculine, non-qualificatif au championnat de France.

RAPPELS

A - CATEGORIES D'AGE communes aux licenciés masculins et féminins (cf. Partie Commission médicale)

B - TAILLE DES BALLONS, HAUTEURS DES PANIERS

CATEGORIE	TAILLE DES BALLONS MASCULINS	TAILLE DES BALLONS FEMININS	HAUTEURS DES PANIERS (en mètres)
BABY BASKET	T5 OU T3	T5 OU T3	Adaptable
MINI POUSSINS	T5 OU T3	T5 OU T3	2,60
POUSSINS	T5	T5	2,60
BENJAMINS	T6	T6	3,05
MINIMES	T7	T6	3,05
CADETS	T7	T6	3,05
JUNIORS	T7	T6	3,05
SENIORS	T7	T6	3,05

C – PENALITES, SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Elles sont énumérées et réglementées par les articles 601 et suivants des RG (page 93).

Le Bureau de la Ligue régionale prononce les sanctions et les pénalités pour toutes les affaires survenues dans le cadre de l'organisation des activités dont elle a la charge (art. 604- b RG page 95).

Ses décisions peuvent être frappées d'appel dans les conditions définies aux articles 623 à 629 des RG (pages 104, 105 et 106).

D – REGLES DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS REGIONALES

RAPPEL DES COULEURS DE LICENCE

	BC	JOUEUR MINEUR
	VT	Joueur majeur européen formé localement : 4 ans de licence entre 12 et 21 ans OU ayant été exclusivement licencié en France et n'ayant pas évolué au sein d'une institution scolaire, universitaire ou académique hors de France (JRFL)
	JE	Joueur majeur européen non formé localement (JENFL)
	OE	Joueur majeur étranger fidèle (7 ans de licence dans un club français ou 4 ans de licences consécutives dans un même club français)
	RH	Joueur majeur étranger NE POUVANT PAS évoluer en championnat de France ou qualificatif
	RN	Joueur majeur étranger POUVANT évoluer en championnat de France ou qualificatif

RAPPEL DES REGLES DE PARTICIPATIONS PAR CATEGORIE

ERM		
LICENCE A	10 au plus	
LICENCE M	2 au plus	Le cumul des licences M et T ne peut excéder 2
LICENCE T	2 au plus	

ETRANGERS ET EUROPEENS		CAS 1		CAS 2		CAS 3
	BC	Sans limite	OU	Sans limite	OU	Sans limite
	VT	Sans limite		Sans limite		
	JE	3		2		
	OE	0		1		
	RH	0		0		
	RN	0		0		

ETRANGERS ET EUROPEENS		CAS 4		CAS 5		CAS 6
	BC	Sans limite	OU	Sans limite	OU	Sans limite
	VT	Sans limite		Sans limite		
	JE	1		1		
	OE	1		2		
	RH	0		0		
	RN	1		0		

PRM		
LICENCE A	10 au plus	
LICENCE M	3 au plus	Le cumul des licences M, T et B ne peut excéder 3
LICENCE T	3 au plus	
LICENCE B	3 au plus	

ETRANGERS ET EUROPEENS		CAS 1		CAS 2		CAS 3
	BC	Sans limite	OU	Sans limite	OU	Sans limite
	VT	Sans limite		Sans limite		
	JE	3		2		
	OE	0		1		
	RH	0		0		
	RN	0		0		

ETRANGERS ET EUROPEENS		CAS 4		CAS 5		CAS 6
	BC	Sans limite	OU	Sans limite	OU	Sans limite
	VT	Sans limite		Sans limite		
	JE	1		1		
	OE	1		2		
	RH	0		0		
	RN	1		0		

ERF		
LICENCE A	10 au plus	
LICENCE M	3 au plus	Le cumul des licences M et T ne peut excéder 3
LICENCE T	3 au plus	

ETRANGERES ET EUROPEENES		CAS 1	OU	CAS 2
	BC	Sans limite		Sans limite
	VT	Sans limite		Sans limite
	JE	2		1
	OE	0		1
	RH	0		0
	RN	0		0

JUNIORS	
LICENCE A	10 au plus
LICENCE M	Le cumul des licences M, T et B ne peut excéder 5.
LICENCE T	
LICENCE B	
LICENCE AS	4 au plus

ETRANGERS ET EUROPEENS		
	BC	Sans limite
	VT	Sans limite
	JE	Sans limite
	OE	Sans limite
	RH	Sans limite
	RN	Sans limite

JEUNES		
LICENCE A	10 au plus	
LICENCE M	3 au plus	Le cumul des licences M, T et B ne peut excéder 5.
LICENCE T	3 au plus	
LICENCE B	3 au plus	

ETRANGERS ET EUROPEENS		
	BC	Sans limite
	VT	Sans limite
	JE	Sans limite
	OE	Sans limite
	RH	Sans limite
	RN	Sans limite

E – LA LICENCE

Les différentes catégories de licences sont déterminées par les articles 406 et suivants des RG (page 80)

Les licences devant être délivrées par la Ligue régionale sont énumérées à l'article 425.2. des RG (page 78).

Les conditions de délivrance de la licence sont énoncées dans les articles 416 à 427 des RG (page 75 à 81).

F- NON PRESENTATION DE LA LICENCE

Tout document comportant une photographie d'identité récente permettant d'identifier l'intéressé peut être admis.

G - RECLAMATIONS

Elle ne peut être dictée à l'arbitre à la fin de la rencontre que contre remise d'un chèque de 75 € par réclamation à l'ordre de la Ligue cote d'azur de basket.

Elle n'est recevable que si la confirmation faite le premier jour ouvrable suivant la rencontre par le Président ou le secrétaire du groupement sportif est accompagnée d'un chèque complémentaire de 100 € à l'ordre de la ligue cote d'azur de basket.

Si l'arbitre refuse d'inscrire la réclamation, le Capitaine en titre ou l'entraîneur doit adresser le premier jour ouvrable suivant la rencontre par LRAR le motif de la réclamation à l'organisateur de la rencontre accompagné d'un chèque ou d'un mandat de 175€ : une enquête sera alors ouverte.